

des communes de croire sur parole un membre de la Chambre, qu'il représente Labelle ou qu'il soit le premier ministre ou tout autre député. Le premier ministre a fait une déclaration à la Chambre ainsi que le député de Labelle. Il n'est pas question, quoiqu'en dise le député de Lapointe, d'établir la véracité de l'affirmation faite par le député de Labelle, puisqu'en tant que membres de la Chambre nous devons croire les honorables députés sur parole tout comme nous devons croire le premier ministre ou tout autre député, mais notre enquête a pour but de déterminer si oui ou non il y a eu atteinte aux privilèges d'un député ou de la Chambre à cause de l'affaire soulevée par le député de Labelle.

Il ne s'agit pas de faire une inquisition sur la véracité des déclarations faites par qui que ce soit à la Chambre puisque nous devons les admettre.

Je désire proposer que le Comité de direction s'occupe de chaque témoin à convoquer et de l'ordre de priorité de leur comparaison, ensuite le Comité de direction devra communiquer à ce Comité ce qui aura été décidé.

Dans la motion que je propose, monsieur, je ne ferai aucune allusion au mandat que ce Comité doit suivre. A mon avis, c'est à nous de régler cette question quelles que soient les recommandations faites par le Comité de direction. Je sais qu'on a déjà exprimé deux points de vue et j'espère que cela prouve qu'il serait inutile que le Comité de direction fasse une autre recommandation à cet égard.

M. SCOTT: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, M. Nielsen propose, avec l'appui de M. Scott, que le Comité de direction fasse connaître les témoins à convoquer et dans quel ordre de priorité ils paraîtront devant ce Comité.

M. FISHER: Monsieur le président, j'appuierai la motion; cependant je désire que l'on sache que je ne trouve pas qu'on puisse accepter un des arguments de M. Nielsen celui qui a trait aux déclarations qui sont faites à la Chambre, car il est évident que les déclarations de M. Girouard et de M. Pearson sont contradictoires ou semblent être en contradiction. Il me semble que c'est une des choses que nous devons déterminer. Je ne dis pas qu'une déclaration représente la vérité et que l'autre déclaration est fausse. Cependant nous devons essayer de comprendre pourquoi elles semblent se contredire. D'après moi, si l'on acceptait les arguments de M. Nielsen à propos des déclarations faites à la Chambre, on ne pourrait pas s'occuper des détails ici.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, si vous le permettez (je ne veux pas continuer à rabâcher toujours la même chose) je n'ai jamais vu une proposition aussi claire et simple et je suis certain que l'honorable député de Port-Arthur en conviendra; la clarté avec laquelle son collègue s'exprime est souvent remarquable. Il n'est pas dit «certaines questions» mais bien «les questions soulevées par l'honorable député de Labelle». Il n'est pas dit «la question soulevée par le premier ministre» ou «la question soulevée par le député de Winnipeg-Nord-Centre», mais bien «les questions soulevées par le député de Labelle», ainsi qu'il est rapporté le 27 avril 1964. On ne dit pas ce qui s'est passé le 26 ou le 24 mais ce qui s'est passé le 27. Notre ordre de renvoi est très net et je ne vois pas qu'il puisse présenter aucune difficulté. Je trouve que si nous nous éloignons des directives données par la Chambre, nous dépassons notre juridiction en tant que Comité permanent de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Greene.

M. GREENE: J'ai l'intention d'appuyer la résolution qui, à mon avis, est juste et conforme, en ce qui concerne la portée de cette enquête. M'est-il permis de faire remarquer que bien que des arguments éclairés aient été offerts des deux côtés, nous ne faisons réellement qu'essayer de devancer les décisions sur la pertinence de l'enquête, et je ne trouve pas que nous